



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société FRIGOPOLIS à Toulouse, modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 suite au réexamen des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets et la modification des conditions d'exploiter

129

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-46, R.515-60 et R.515-70 à R.515-73 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 du 1^{er} septembre 2014 réglementant les installations de regroupement, de tri et de traitement d'équipements frigorifiques usagés exploitées par la société FRIGOPOLIS sur le territoire de la commune Toulouse, ZAC de Gabardie, impasse Marthe Condat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 23 du 9 février 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société FRIGOPOLIS à Toulouse ;

Vu la lettre préfectorale du 27 janvier 2021 actant la mise en place d'une équipe de nuit et de week-end ;

Vu le rapport de base réf. ICO/EDI/FRIGOPOLIS(31)/R6.15.0 daté du 31 mars 2015 déposé par la société FRIGOPOLIS le 28 avril 2015 en application du II de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen déposé par la société FRIGOPOLIS le 2 décembre 2019 en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement par la société FRIGOPOLIS le 23 novembre 2020, complété le 16 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que suite au réexamen des prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er septembre 2014 modifié susvisé, il y a lieu de les actualiser pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60, R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à l'exploitant les prescriptions des annexes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé qui sont applicables aux installations susvisées ;

Considérant qu'au regard des nouvelles MTD et NEA-MTD relatives à la surveillance des effluents aqueux et à celle des effluents gazeux, ainsi qu'aux niveaux d'émission associés, il y a lieu de réviser les articles correspondants dans l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié susvisé ;

Considérant, par ailleurs, que la demande d'augmentation de capacité de stockage de GEM froid de 40 tonnes n'atteint pas en elle-même le seuil de classement IED de la rubrique 3550 ;

Considérant, de plus, que les autres modifications sollicitées relatives aux modalités d'entreposage des GEM froid ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Frigopolis à Toulouse par lettre du 5 octobre 2021, notifiée le 8 octobre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courriel du 8 octobre 2021 ;

Considérant que les observations de l'exploitant ont été prises en compte dans la rédaction du présent arrêté ;

Arrête :

ARRÊTE

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société FRIGOPOLIS, dont le siège social est situé dans la ZAC de Gabardie, impasse Marthe Condat, à Toulouse, et qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de tri, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2. – Les annexes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé applicables aux installations susvisées sont les suivantes : 1, 2, 3.1 (sauf les paragraphes III, IV.2 et V) et 3.2.

Art. 3. – Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions complétées ou modifiées Thème	Nature des modifications (modification, complément) Références correspondantes du présent arrêté
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2014	Article 1.2.1 Tableau de classement des activités	Modification Annexe I – Article 1.2.1.
	Article 1.2 Nature des installations	Complément Annexe 1 – Article 1.2.3.
	Art. 2.1.3. Horaires de fonctionnement	Modification Annexe I – Article 2.1.3.
	Article 2.3.3. Clôture	Modification Annexe I – Article 2.3.3.
	Article 5.1.7. Déchets reçus et produits par l'établissement	Modification Annexe I – Article 5.1.7.
	Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Modification Annexe I – Article 3.2.3.
	Article 8.2.1 Surveillance des rejets atmosphériques	Modification Annexe I – Article 8.2.1.
	Article 4.3.9. Valeurs limites des rejets aqueux	Modification Annexe I – Article 4.3.9.
	Article 8.2.2. Surveillance des rejets aqueux	Modification Annexe I – Article 8.2.2.
	Annexe I Plan du site	Modification Annexe II – Plan du site
	Article 1.5.6 Cessation d'activité	Modification Annexe I – Article 1.5.6.
	Arrêté du 9 février 2016	Annexe 1 Prescriptions techniques – Consistance des installations
Annexe 1 – Article 1.1. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques		Modification Annexe I – Article 3.2.3.
Annexe 1 – Article 1.2. Surveillance des rejets atmosphériques		Modification Annexe I – Article 8.2.1.
Annexe 1 – Article 3 Cessation d'activité		Modification Annexe I – Article 1.5.6.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée par tout intéressé.

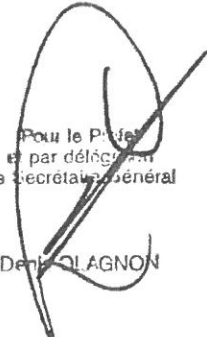
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FRIGOPOLIS.

Fait à Toulouse, le **25 OCT. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Denis OLAGNON



ANNEXE I

Prescriptions techniques modifiées ou complétées

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (modification)

Le tableau de classement de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

N°	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<p>Installation de broyage de GEM¹ froid (hors appareil contenant de l'ammoniac)</p> <p>Capacité maximale de traitement : 50 t/j</p>	A
3510*	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution.	<p>Installation de broyage de GEM¹ froid (hors appareil contenant de l'ammoniac)</p> <p>Capacité maximale de traitement : 50 t/j</p>	A
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal de GEM froid susceptible d'être entreposé : 6 500 m³	E
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<p>Quantité maximale de GEM froid susceptible d'être entreposée :</p> <p>532 t réparties comme suit :</p> <p>- 450 t de GEM à dépolluer</p> <p>- 82 t de GEM froid dépollués</p>	A

¹ GEM : gros électroménager

* rubrique principale IED

A (autorisation) – E (enregistrement)

Le document BREF associé à la rubrique principale est WT (Traitement de déchets -août 2018). La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique au Journal Officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations du site dans le délai de 4 ans. En vue de ce réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 1.2.3. – Consistance des installations (modification et complément)

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 est complété par l'article 1.2.3 suivant et le premier alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2016 est modifié comme suit :

Article. 1.2.3 – Consistance des installations

Les équipements frigorifiques usagés sont des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de la catégorie des Gros électroménagers Froid ou « GEM F ».

Les installations classées et connexes du centre de tri, regroupement et traitement des GEM F sont représentées sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté et sont organisées de la façon suivante :

- un bâtiment de traitement des GEM F comprenant :
 - une zone de réception, transit et tri ;
 - un local de dépollution et de démantèlement ;
 - des zones de stockages de déchets issus du démantèlement et du traitement des GEM F : huiles de compresseurs, fûts de chlorofluorocarbone (CFC), relais mercure, condensateurs, métaux non ferreux (aluminium, cuivre,...), compresseurs ;
 - une zone de stockage des GEM F contenant de l'ammoniac pour reprise et traitement à l'extérieur du site ;
 - un convoyeur permettant de transférer les GEM F dépollués vers le hall de broyage ;
- un hall de broyage des GEM F comprenant :
 - une zone de stockage (250 m²) avant broyage ;
 - les équipements de broyage : un convoyeur à bande, une cisaille rotative, un granulateur, une cabine de tri, une unité de traitement des CFC par cryogénie à l'azote, une unité de traitement des mousses polyuréthane, une unité de traitement des poussières ;
 - un réservoir d'azote liquide (40 m³) à l'extérieur du hall de broyage ;
- des zones extérieures de stockages des composants non dangereux issus du broyage : métaux ferreux et non ferreux, verre, plastiques,...
- une zone de stockage extérieure (50 t) de pellets de mousses isolantes située en limite Nord-Est du site.

Article 1.5.6. – Cessation d'activité (modification)

Les prescriptions de l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2016 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage compatible avec les occupations et utilisations du sol (usage) définies par le règlement du PLU de la commune de Toulouse ou du PLU intercommunal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE)

n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé.

Article 2.1.3. – Horaires de fonctionnement (modification)

Les prescriptions de l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

Le site fonctionne du lundi au vendredi 24h/24h, ainsi que le samedi de 7h à 22h.

Seules les opérations de traitement (phase 1 et phase 2) sont autorisées durant les périodes nocturnes (de 22h à 5h) du lundi au vendredi et le samedi (de 7h-22h).

Article 2.3.3. – Clôture (modification)

Les prescriptions de l'article 2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une clôture périphérique est installée autour du site à l'exception de la limite séparative avec l'établissement voisin « FOURNIER Métaux ».

Une convention définissant notamment les règles d'accessibilité est établie entre les deux établissements.

Article 3.2.3. – Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques (modification)

Les prescriptions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit de l'installation de broyage de GEM froid		
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières	5	300	1200
Composés organiques volatils totaux (COV totaux)	15		
Somme des chlorofluorocarbones (CFC) et des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)		si flux ≤ 500 g/h : 10 si flux > 500 g/h : 5	

Les valeurs limites s'imposent à la valeur moyenne de 3 mesures consécutives d'une durée minimale de 30 minutes chacune.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 8.2.1. – Surveillance des rejets atmosphériques (modification)

Les prescriptions de l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté doit être effectuée selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	
COVT	
CFC/HCFC	

Article 4.3.9. – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel (modification)

Les prescriptions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	VLE en concentration
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (35 mg/L si le flux est > à 15 kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	180 mg/L (125 mg/L si le flux est > à 100 kg/j)
Carbone organique total (COT)*	60 mg/L
DBO ₅	100 mg/L (30 mg/L si le flux est > à 30 kg/j)
Indice hydrocarbure	10 mg/L
Arsenic (As)**	0,05 mg/L
Cadmium (Cd)**	25 µg/L
Chrome (Cr)**	0,15 mg/L (0,1 mg/L si le flux est > à 5 g/j)
Cuivre (Cu)**	0,5 mg/L (0,25 mg/L si le flux est > à 5 g/j)
Nickel (Ni)**	0,5 mg/L (0,2 mg/L si le flux est > à 5 g/j)
Plomb (Pb)**	0,1 mg/L
Zinc (Zn)**	1 mg/L
Mercure (Hg)**	5 µg/L

* la valeur limite porte soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques

** les valeurs limites et la surveillance associée prévue à l'article 8.2.2 du présent arrêté ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux d'après l'inventaire établi dans le cadre du système de management environnemental.

Article 8.2.2. – Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. doit être effectuée selon les périodicités définies ci-dessous. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les dispositions de surveillance minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence d'analyse	
	Point de rejet n° 2 (pluvial)	Point de rejet n° 3 (pluvial)
Température	Annuelle	Annuelle
pH	Annuelle	Annuelle
DCO ou COT	Annuelle	Mensuelle*
DBO ₅	Annuelle	Annuelle
Indice hydrocarbure	Annuelle	Mensuelle*
MES	Annuelle	Mensuelle*
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg)	Annuelle	Mensuelle*

*En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Article 5.1.3. – Déchets reçus et produits par l'établissement (modification)

Les prescriptions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Tout stockage est interdit à moins de 5 mètres de part et d'autre de l'aplomb de la ligne à haute tension.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et protégées des intempéries (dispersion sur les sols, dispersion de fluides, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les GEM froid ayant broyage sont stockés sous forme d'îlots de matières séparés par des distances supérieures aux distances des effets dominos entre les différents stockages définies dans l'étude de dangers du site, et reprises dans le tableau de l'annexe III.

Ces îlots sont limités à 4,8 m de hauteur, correspondant à l'empilement horizontal de 8 GEM froid, et sont matérialisés par un marquage pérenne au sol.

Sont stockées au maximum, et selon les dispositions de l'étude de dangers du site et le plan en annexe II, les quantités suivantes :

- GEM froid à dépolluer : 9100 appareils (450t) maximum répartis par îlots d'au maximum 220 m² ;
- GEM froid – phase 1 réalisée : 2200 appareils (82t) maximum ;

Les types et quantités de déchets produits à l'issue des opérations de dépollution, et entreposés sur le site, ne dépassent pas les quantités mentionnées à l'article 5.1.7.

Les implantations des stockages de déchets sont indiqués sur le plan en annexe II.

Les GEM froid contenant de l'ammoniac ne sont pas traités sur site et sont stockés sous couvert dans une zone non confinée.

À l'intérieur du local « métaux », des distances supérieures au seuil des effets dominos, figurant dans l'étude de dangers du site, sont respectées entre les différents stockages.

Les mousses polyuréthane sous forme de pellets sont stockées, en sortie de traitement, dans une première alvéole couverte (stockage PMS au maximum 3t). Celle-ci est vidée chaque soir. Les pellets sont ensuite stockés dans une zone composée de 3 îlots séparés (abri pellets), couverts et disposant d'un dispositif de détection de départ de feu et d'une extinction automatique asservie à la détection. Ces dispositifs sont secourus et peuvent fonctionner en toute circonstance. La répartition dans les 3 îlots s'effectue ainsi : étalage de la production du jour J dans le premier îlot, étalage de la production du jour J+1 dans le deuxième îlot, étalage de la production du jour J+2 dans le troisième îlot et ainsi de suite jusqu'à leur évacuation du site. Ce fonctionnement est décrit dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet de vérifications journalières.

Les fluides frigorigènes récupérés après traitement sont stockés, hors zone d'effet dominos figurant dans l'étude de dangers du site, en réservoirs manufacturés (8 bouteilles de 800 litres, soit 600 kg chacune) conçus et contrôlés pour assurer l'évacuation de toute surpression.

Les autres déchets mentionnés à l'article 5.1.7 sont stockés en bennes étanches ou dans des contenants équivalents.

Article 5.1.7. – Déchets reçus et produits par l'établissement (modification)

Les prescriptions de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

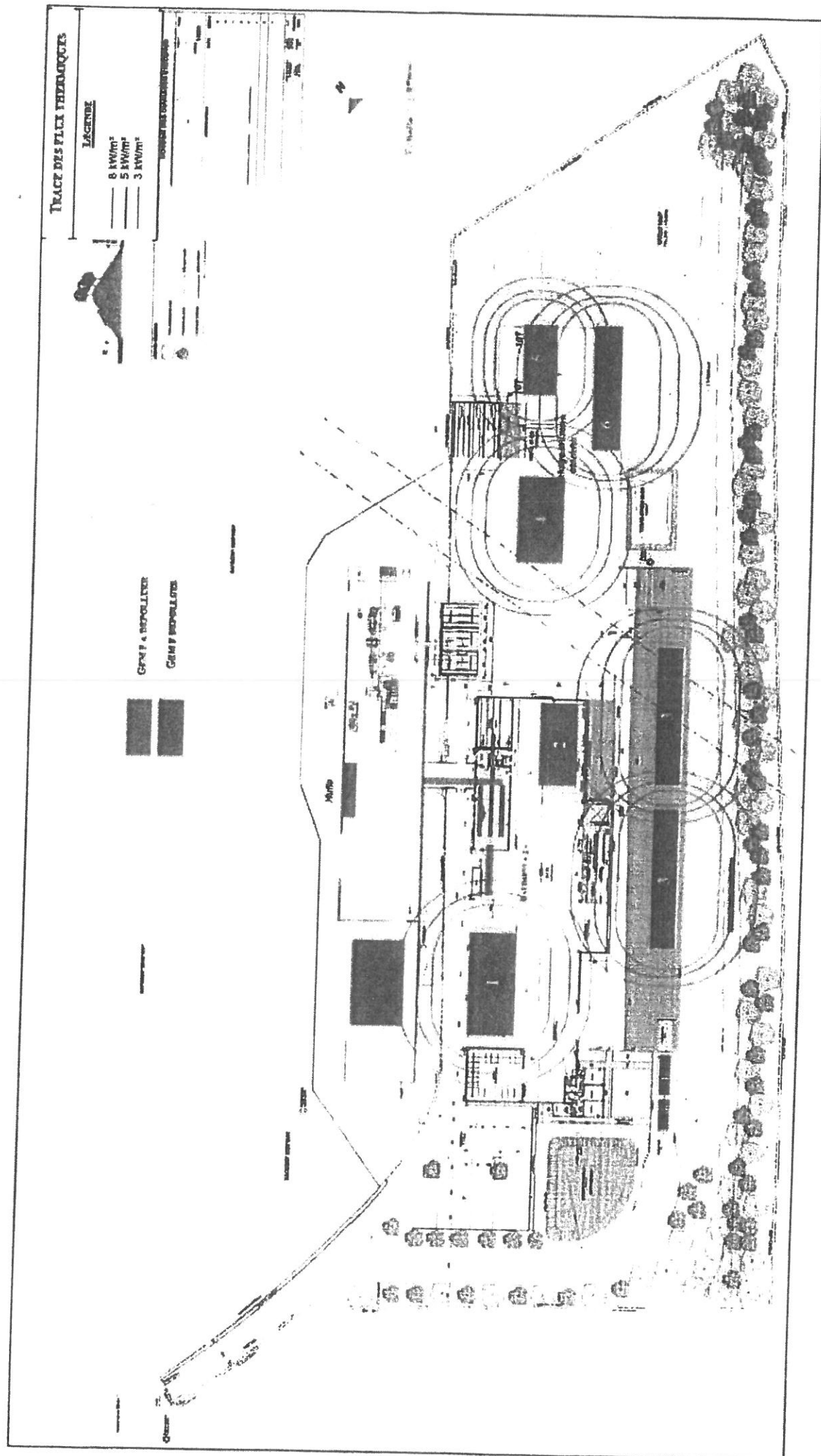
Sont stockées, au maximum, et selon les dispositions de l'étude de dangers du site et le plan en annexe II du présent arrêté, les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées
Déchets dangereux	GEM froid à dépolluer	450 t
	GEM froid dépollués	82 t

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées
Déchets non dangereux	Métaux ferreux et non ferreux	150 t
	Compresseurs	200 t
	Mousses polyuréthane (pellets)	50 t
	Verre	30 t
	Matières plastiques	50 t
	Câbles électriques	10 t
	Déchets en mélange (bacs plastiques, clayettes, ...)	10 t
Déchets dangereux	CFC/HCFC/HFC	4,8 t
	Huiles de compresseurs	10 t
	Relais au mercure	0,2 t
	Condensateurs	1,4 t
	Réfrigérateurs à l'ammoniac	5 t

ANNEXE II - Plan de localisation des îlots de stockage de GEM froid



ANNEXE III – Distances d'éloignement des îlots de stockages des GEM froid en attente de dépollution

Îlots	Dimensions des îlots	Distances minimales d'éloignement des îlots *
1	L = 22 m – l = 10 m	Grand côté : 8 m Petit côté : 6,5 m
2	L = 18 m – l = 8 m	Grand côté : 8 m Petit côté : 6 m
3	L = 30 m – l = 5 m	Grand côté : 8,5 m Petit côté : 5 m
4	L = 18 m – l = 10 m	Grand côté : 8 m Petit côté : 6,5 m
5	L = 15 m – l = 7 m	Grand côté : 7,5 m Petit côté : 5,5 m
6	L = 26 m – l = 6 m	Grand côté : 8,5 m Petit côté : 5 m

* Les îlots de stockage des GEM froid en attente de dépollution sont éloignés les uns des autres des distances minimales suivantes ainsi que de tout autre stockage de matière combustible.

Leurs emplacements sont matérialisés par un marquage pérenne au sol.